

(1)

(N° 36.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1894.

Projet de loi ouvrant des crédits provisoires à valoir sur les Budgets de l'exercice 1895.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les Budgets qui seront vraisemblablement votés par la Chambre des Représentants et par le Sénat, avant la fin de l'année courante, sont ceux des Voies et Moyens, de la Dette publique, des Dotations et des Non-Valeurs et Remboursements.

Conformément aux ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à la Législature un projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au Gouvernement des crédits provisoires à concurrence du tiers des Budgets qui ne pourront être votés que dans les premiers mois de l'année prochaine.

Pour assurer la marche des services publics, il importe que ces crédits soient mis à la disposition du Gouvernement dès le 1^{er} janvier 1895; je vous prie en conséquence, Messieurs, de bien vouloir soumettre le plus tôt possible à vos délibérations le projet de loi ci-annexé.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, aux
Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits provisoires à valoir sur les Budgets des Dépenses
ordinaires de l'exercice 1895 sont ouverts, savoir :

Au Ministère de la Justice.	fr. 6,752,000	»
— des Affaires Étrangères	850,000	»
— de l'Intérieur et de l'In- struction publique	8,341,000	»
— de l'Agriculture, de l'In- dustrie, du Travail et des Travaux publics	5,890,000	»
des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	55,508,000	»
— de la Guerre.	15,743,000	»
— — pour le ser- vice de la Gendarmerie.	1,494,000	»
— des Finances.	5,427,000	»

ART. 2.

La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1895.

Donné à Laeken, le 12 décembre 1894.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.